

Décret

Générale

modern

Décret n° 2010-0132/PR/MHUEAT portant révision de la tarification de la cession amiable dans les Anciens Quartiers de Djibouti-ville et de Balbala.

n° 2010-0132/PR/MHUEAT

MinistèreMINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, ET DE LA
PLANIFICATION, CHARGÉ DE LA PRIVATISATION**Date de publication**

11 juillet 2010

Numéro JO

n° 13 du 15/07/2010

Date du numéro

15 juillet 2010

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS**VU** La Constitution du 15 septembre 1992**VU** La Loi n°100/AN/05/5ème L du 10 avril 2005 portant modification de la loi n°176/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant création d'un cahier des charges spécial applicable aux Anciens Quartiers et à Balbala**VU** La Loi n°101/AN/05/5ème L portant création du Fonds de l'Habitat et de la Gestion des Etablissements Humains**VU** La Loi n°180/AN/07/5ème L portant modification de la loi n°100/AN/05/5ème L relative à la procédure de la cession amiable**VU** Le Décret n°2001-0184/PR/MHUEAT du 08 septembre 2001 portant création d'un Fonds de l'Habitat et la Gestion des Etablissements Humains**VU** Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre**VU** Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Juin 2010.

TEXTE INTÉGRAL**Article 1er**

En application de l'article 5 de la loi n°180/AN/07/5ème L du 16 mai 2007, le présent Décret fixe les tarifs applicables pour l'acquisition d'une parcelle de terrain dans le cadre de la procédure de la cession amiable.

Article 2

Tarif dans les anciens quartiers et à Balbala Le prix d'acquisition d'une parcelle de terrain située dans les anciens quartiers (de 1 à 7 bis, Ambouli et Djebel) et à Balbala est désormais fixé au prix de 800 FD le mètre carré et est réparti comme suit : * 300 FD/m² au titre du coût foncier, * 500 FD/m² au titre des coûts des infrastructures.

Article 3

Tarif sur les grands axes Le tarif applicable sur les grands axes délimitées par la loi n°180/AN/07/5ème L est fixé au prix de 1500 FD le mètre carré et est réparti comme suit : * 500 FD/m² au titre du coût foncier, * 1000 FD/m² au titre des coûts des infrastructures.

Article 4

Ces dispositions sont valables pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2010. Au-delà, le gouvernement se réserve les droits d'appliquer des pénalités sur les bénéficiaires qui n'ont pas acquis leurs terrains.

Article 5

Les dispositions du présent Décret seront exécutoires à compter du 11 juillet 2010 de ce dernier qui sera publié au Journal Officiel.
